

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant**l'adoption du règlement sur le subventionnement des études musicales*

0. Préambule	1
1. Situation actuelle	3
2. Présentation du nouveau projet de soutien	4
3. Fonctionnement du nouveau système	5
4. Implication financière	5
5. Conclusion	6

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2012.

Aux termes de son article premier, cette loi a pour objets de :

- a. permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ;
- b. permettre aux élèves susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, d'avoir accès à un enseignement musical adapté (ci-après : enseignement musical particulier), dans des écoles de musique reconnues à cette fin;
- c. organiser le financement de l'enseignement de la musique destiné aux élèves, dans des écoles de musique reconnues ;
- d. favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement de la musique dans des écoles de musique reconnues ;
- e. favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton ;
- f. instituer la Fondation pour l'enseignement de la musique, sous forme d'une fondation de droit public.

Conformément à l'article 23 LEM, la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) instituée par cette loi a pour missions de :

- a. fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique ;

- b. proposer au Conseil d'Etat le découpage du territoire du canton en régions d'enseignement de la musique au sens de l'article 13 de la présente loi ;
- c. valider les conventions conclues entre régions prévues par l'article 24, alinéa 1, lettre f) de la loi ;
- d. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical de base ;
- e. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier ;
- f. fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention collective de travail (CCT) en vigueur dans le domaine. A défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition;
- g. fixer, notamment selon le type d'enseignement, le plafond du montant des écolages pour les élèves dans les écoles de musique reconnues ;
- h. verser les subventions aux écoles de musique reconnues, aux conditions fixées par l'article 33 de la loi et par le règlement;
- i. verser le cas échéant le montant annuel de l'indemnisation des associations faitières des écoles de musique prévues à l'article 24, alinéa 2 de la loi.

Le financement de l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans les écoles de musique reconnues est assuré par les écolages, les subventions de la Fondation, ainsi que des dons, legs et autres contributions. De plus, les communes assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition (cf. art. 31 et 9 al. 2 LEM).

Aux termes de l'article 9 al. 3 LEM, les communes accordent des aides individuelles aux élèves, conformément à l'article 32 de la loi. Sont considérés comme des élèves les personnes résidant sur le territoire de la commune jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la loi (cf. art. 3 LEM).

Au-delà des différentes exigences de soutien aux infrastructures ainsi qu'aux écoles elles-mêmes, qui ne font pas l'objet du présent préavis, la LEM prévoit ainsi une forme de soutien des communes directement pour les élèves de ces écoles ainsi que leurs familles.

En effet, l'article 32 alinéa 2 LEM stipule que pour assurer l'accessibilité financière à l'enseignement musical pour les élèves de tous horizons, les communes doivent accorder des aides individuelles en vue de diminuer les écolages dans les écoles de musique reconnues par la FEM. Les communes décident du montant et des modalités de ces aides. Plusieurs communes, dont Nyon, Morges ou Vevey, mais également des communes plus petites, ont établi à cet effet un règlement communal qui permette de définir de manière claire la procédure et de déterminer des barèmes propres à atteindre le but recherché.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan directeur de la culture, et plus particulièrement de son axe 4 – « Participation culturelle », la Municipalité propose ainsi un nouveau processus pour ce soutien aux familles.

1. Situation actuelle

La Ville d'Yverdon-les-Bains soutient depuis de nombreuses années l'accessibilité des deux écoles de musiques locales reconnues par la FEM, à savoir le Conservatoire de Musique du Nord vaudois (CMNV) ainsi que l'Ecole de Musique et Harmonie Avenir Yverdon (EMAY Yverdon). Actuellement, les soutiens accordés par la Ville sont différenciés entre les deux écoles :

Conservatoire de Musique du Nord vaudois (CMNV) :

Afin de faire baisser les frais d'écologie des familles dont le revenu annuel imposable annuel est de moins de CHF 62'500.- pour un enfant, CHF 65'000.- pour deux enfants et CHF 67'500.- pour 3 enfants ou plus, la Ville verse directement au Conservatoire un montant de CHF 100.- par semestre et par élève qui remplit les conditions susmentionnées. Ce processus implique que le Service des finances doive chaque année analyser les déclarations fiscales de l'ensemble des parents d'élèves habitant sur le territoire de la commune, afin de vérifier s'ils remplissent ou non les conditions d'une subvention. Un montant de CHF 10'000.- est inscrit à cet effet au budget annuel du Service de la culture (compte 152.3653.01).

Ecole de Musique et Harmonie Avenir Yverdon :

Un montant de CHF 10'000.- est dévolu au soutien de l'Ecole de Musique et Harmonie Avenir Yverdon, afin de permettre à l'école de maintenir des frais d'écologie raisonnables. Ce montant est également inscrit au budget annuel du Service de la culture (compte 152.3653.11). Il peut être considéré comme un soutien indirect aux familles, sans toutefois distinguer clairement les besoins à cet effet.

Si ce système actuel correspond aux exigences légales, il comporte plusieurs inconvénients :

- Il demande un gros travail au Service des finances, qui doit chaque année passer en revue les déclarations fiscales de l'ensemble des familles des élèves yverdonnois inscrites, afin de définir le montant exact du soutien à verser au Conservatoire.
- Afin de disposer de règles définissant précisément, dans la durée, quels soutiens individuels sont accordés aux familles, la FEM encourage chaque Commune à se munir d'un règlement adopté par son Conseil communal et soumis à l'approbation du Département des institutions et du territoire (DIT), ce qui n'est pas encore le cas actuellement à Yverdon-les-Bains.
- Le système en vigueur ne permet pas d'encourager l'accession aux études musicales des élèves réellement défavorisés. En effet, si l'aide allouée par la Commune pour les cours au Conservatoire correspond, au mieux, à un soutien de CHF 200.- sur l'année, les écolages se montent à près de CHF 3'000.- par année pour des cours hebdomadaires de 30 minutes au CMNV, voire même à près de CHF 4'200.- annuels pour des cours de 60 minutes. Dans ce cadre, le coût des écolages, même avec la participation communale, n'est guère envisageable pour des familles aux revenus très faibles, relativement nombreuses à Yverdon-les-Bains.

C'est pourquoi la Municipalité propose aujourd'hui un nouveau processus d'aide aux familles pour les études musicales, qui permette à la fois de répondre aux exigences légales, de faciliter l'accès de la population aux études musicales et d'optimiser les démarches de vérification pour l'administration.

2. Présentation du nouveau processus en matière de soutien aux familles

Plutôt qu'une aide « linéaire », telle que pratiquée jusqu'ici (voir ci-dessus), le règlement qui est proposé à l'adoption du Conseil communal prévoit une aide accordée sur demande, selon un barème progressif, basé sur le revenu mensuel des familles, ainsi que sur le nombre d'élèves inscrits par famille, permettant ainsi d'adapter aux besoins l'aide accordée. Les familles ayant les plus faibles revenus sont ainsi aidées jusqu'à 90%, voire 95% du montant de l'écolage annuel, alors que les plus aisées ne seront pas soutenues. Un montant minimal de CHF 50.- par type de cours restera facturé en tout état de cause, quelle que soit l'aide accordée.

Afin d'éviter des abus, seuls les élèves (au sens de l'art. 3 al. 1 LEM susmentionné) domiciliés à Yverdon-les-Bains depuis un an au moins pourront bénéficier d'un subside communal ; les élèves domiciliés à Yverdon-les-Bains depuis moins d'un an en bénéficieront aussi s'ils bénéficiaient déjà d'un subside dans une autre commune du district, et que celui-ci s'inscrit ainsi dans la continuité de leurs études.

Les élèves résidant sur le territoire de la commune dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux (immunités diplomatiques) ne pourront pas bénéficier de ces subventions. Il va sans dire que, le cas échéant, les personnes bénéficiant d'une imposition d'après la dépense (forfait fiscal) n'auront pas non plus droit à une subvention, dès lors que, par définition, leurs revenus excèdent le seuil prévu à cet effet.

En cas de départ de la commune, ou de désinscription en cours d'année, la subvention communale cessera avec effet immédiat, même si l'ayant droit continue de suivre ses études musicales à Yverdon-les-Bains.

Encouragé par la FEM, ce système fait de plus en plus d'adeptes dans les villes vaudoises. Ainsi, Nyon, Vevey et Morges notamment, ont déjà mis en place un tel système, selon des barèmes similaires à celui que la Municipalité envisage.

Ce nouveau système nécessite dès lors la mise en place et l'adoption de divers documents officiels :

- Un règlement, soumis à l'adoption du Conseil communal. Ce règlement précise dans les grandes lignes les modalités d'application ainsi que les conditions d'octroi des aides, sans toutefois fixer de barème, afin de laisser une marge de manœuvre à la Municipalité.
- Une directive d'application, de compétence municipale, qui fixe le barème ainsi que les conditions d'analyse des dossiers. Ainsi, le barème et les modalités de traitement des dossiers au sein de l'administration peuvent être adaptés par la Municipalité en fonction de l'évolution de la situation.

- Un formulaire de demande, qui reprend le barème ainsi que les conditions d'octroi, mis à disposition du grand public sur le site internet de la Ville ainsi que dans les écoles de musique, afin d'informer les parents des possibilités de soutien, des conditions de ces soutiens ainsi que des documents à fournir et à remplir pour y avoir droit.

L'ensemble de ces documents ont été présentés à la FEM, à l'Ecole de Musique et Harmonie Avenir Yverdon ainsi qu'au Conservatoire de Musique du Nord vaudois, qui en ont pris acte avec satisfaction et intérêt.

Ce nouveau système s'inscrit également pleinement dans le cadre du nouveau Plan directeur de la culture (PDC-30), et plus particulièrement de son axe « accessibilité ». Il encourage en effet la participation active aux activités culturelles de l'ensemble de la population, sans discrimination financière. Il devrait ainsi permettre d'encourager une plus large part de la population à s'inscrire aux études musicales, et stimuler ainsi le dynamisme du tissu musical régional. De même, ce nouveau système, qui prévoit des aides sur demande, n'implique plus une vérification systématique de l'ensemble des déclarations fiscales des familles des inscrits, ce qui constitue une notable optimisation des processus.

3. Fonctionnement du nouveau système

- Mise à disposition de la documentation sur le site internet de la Ville, au secrétariat du Service de la culture ainsi que dans les secrétariats des écoles de musique ;
- Demande remplie par les familles souhaitant profiter de l'aide, via le formulaire de demande de subventionnement pour étude musicale, disponible aux lieux susmentionnés ;
- Réception de l'ensemble des demandes au Service de la culture ;
- Analyse et traitement des demandes par le Service de la culture, en collaboration avec le Service des finances ;
- Décision du Service de la culture portant sur l'octroi, respectivement l'octroi partiel ou le refus d'octroi de l'aide individuelle requise ;
- Versement de l'aide individuelle, selon les modalités définies dans la directive d'application.

Sous réserve de l'entrée en vigueur du règlement, ce nouveau système sera mis en application au 1^{er} janvier 2022.

4. Implication financière

Comme on l'a relevé ci-dessus, un montant de CHF 10'000.- est actuellement dévolu au soutien aux familles sur le compte 152.3653.01, auquel s'ajoute un montant de CHF 10'000.- sur le compte 152.3653.11, dévolu au soutien de l'Ecole de Musique et Harmonie Avenir Yverdon pour maintenir des frais d'écolage bas.

Le nouveau système n'impliquera pas une augmentation incontrôlée de ces coûts. Au contraire, dans les autres communes qui accordent déjà des aides individuelles selon un barème comparable à celui qui est proposé, les montants des aides accordées restent en-deçà des aides disponibles (moins de CHF 12'000.- pour Nyon, CHF 5'000.- pour Vevey, et CHF 7'000.- pour Morges, selon les informations de la FEM).

En fonction des données disponibles et sur la base des estimations du nombre d'élèves potentiellement concernés, le budget 2022 prévoit les montants suivants :

Compte 152.3653.01 (soutien au CMNV) : CHF 40'000.-.

Compte 152.3653.11 (soutien à l'Ecole de Musique et Harmonie Avenir Yverdon): CHF 10'000.-.

La mise en place de ce nouveau système implique certes une augmentation du budget dévolu au soutien aux familles. Celle-ci reste toutefois relativement modeste par rapport à l'ensemble du budget communal, mais se révèle décisive par rapport au budget que de nombreuses familles peuvent consacrer aux études musicales de leurs enfants.

5. Conclusion

Afin de répondre aux exigences légales, aux demandes de la FEM et dans l'objectif de mettre en œuvre le Plan directeur de la culture, la Municipalité propose au Conseil communal l'adoption d'un règlement sur le subventionnement des études musicales (Annexe 1). Elle disposera ainsi d'un système efficient de soutien aux familles, permettant à de nombreux jeunes d'entreprendre des études musicales sans que leur financement ne constitue un obstacle infranchissable pour leur famille. La Municipalité mettra en œuvre ce règlement par une directive d'application, actuellement à l'état de projet (Annexe 2) et par l'élaboration des documents et formulaires nécessaires à la demande d'aide individuelle (cf. Annexe 3).



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa Commission et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : Le règlement sur le subventionnement des études musicales est adopté.

Article 2 : L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

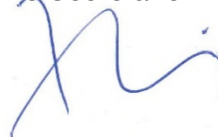
Le Syndic :



P. Dessemontet



Le Secrétaire :



F. Zürcher

Annexes :

- (1) Règlement sur le subventionnement des études musicales (pour adoption)
- (2) Projet de directive municipale d'application (pour information)
- (3) Projet de formulaire de demande de subventionnement (pour information)

Déléguée de la Municipalité : Mme Carmen Tanner, vice-syndique, Municipale en charge de l'urbanisme, de la culture, de la durabilité et des ressources humaines



Règlement sur le subventionnement des études musicales

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par des élèves au sens de l'art. 3 de la loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (ci-après : LEM).

Article 2 : Ayant droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les élèves au sens de l'art. 3 al. 1 LEM domiciliés à Yverdon-les-Bains depuis un an au moins, ou depuis moins d'un an s'ils bénéficiaient déjà d'un subside dans une autre commune du district.

Les ayants droit présenteront leur demande complète au Service de la culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. La Municipalité en fixe les modalités par voie de directive d'application du présent règlement.

Les élèves résidant sur le territoire de la Commune dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement subventionné.

En cas de départ de la commune, ou de désinscription en cours d'année, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'ayant droit continue de suivre ses études musicales à Yverdon-les-Bains.

Article 3 : Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon les modalités fixées par la directive d'application du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

La participation communale est fixée sur la base du revenu brut mensuel du ménage, y compris le revenu du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées.

La participation communale est limitée à un cours de musique et à un cours de solfège par élève et par année.

La participation financière de la commune est versée à l'ayant droit ou à son représentant légal après réception des documents requis, au plus tard à la fin du semestre.

En aucun cas la Commune n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 4 : Financement

Le montant nécessaire à l'application du présent règlement est porté chaque année au budget soumis au Conseil communal.

Article 5 : Exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe de Département des institutions et du territoire.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par le Département cantonal des institutions et du territoire
en date du

La Cheffe du Département

Directive d'application sur le subventionnement des études musicales

Art. 1. Barème des subsides :

Revenu mensuel brut		Nombre d'enfants à charges 0-20 ans			Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :
		Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3 et suivants	
- CHF	2'900.00 CHF	90%	95%	95%	Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales PC famille Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses EVAM Prestations OVAM/OCC Autre(s) revenu(s) y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun Pour les indépendants : Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.
2'900.00 CHF	3'300.00 CHF	85%	90%	95%	
3'300.00 CHF	3'700.00 CHF	80%	85%	90%	
3'700.00 CHF	4'100.00 CHF	75%	80%	85%	
4'100.00 CHF	4'500.00 CHF	70%	75%	80%	
4'500.00 CHF	5'000.00 CHF	65%	70%	75%	
5'000.00 CHF	5'400.00 CHF	60%	65%	70%	
5'400.00 CHF	5'800.00 CHF	55%	60%	65%	
5'800.00 CHF	6'200.00 CHF	50%	55%	60%	
6'200.00 CHF	6'600.00 CHF	45%	50%	55%	
6'600.00 CHF	7'000.00 CHF	40%	45%	50%	
7'000.00 CHF	7'500.00 CHF	35%	40%	45%	
7'500.00 CHF	7'900.00 CHF	30%	35%	40%	
7'900.00 CHF	8'300.00 CHF	25%	30%	35%	
8'300.00 CHF	8'700.00 CHF	20%	25%	30%	
8'700.00 CHF	9'100.00 CHF	15%	20%	25%	
9'100.00 CHF	9'500.00 CHF	10%	15%	20%	
9'500.00 CHF	10'000.00 CHF	5%	10%	15%	
10'000.00 CHF	Plus	0%	0%	0%	

Art. 2. Détermination du revenu mensuel brut du ménage :

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant :

- Salaires(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations assurances chômages
- Prestation EVAM
- Rente assurance invalidité
- PC Familles, PC (AI, etc.)
- Revenu d'insertion
- Subside OVAM
- Autre(s) revenu(s), y compris les revenus de la (des) personne(s) faisant ménage commun

Les pièces justificatives sont à fournir pour les trois mois précédents la demande.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale de l'année précédant la demande.

Art. 3. Procédure de suivi de la demande :

Les demandeurs font état de leur demande, par courriel ou courrier postal, au moyen du formulaire *Demande de subventionnement des études musicales*, disponible sur le site internet de la Ville, au Service de la culture ainsi que sur demande au secrétariat des écoles de musiques soutenues par la FEM.

Les demandes sont à adresser au Service de la culture, Place de l'Ancienne-Poste 4, CP, 1401 Yverdon-les-Bains, culture@yverdon-les-bains.ch. Le Service de la culture rend ses décisions sur la base de l'analyse de la demande soumise et des documents annexés.

Les décisions rendues par le Service de la culture sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Pour la Municipalité d'Yverdon-les-Bains:

Pierre Dessemontet

Syndic

François Zürcher

Secrétaire municipal

Demande de subventionnement de études musicales

Formulaire (1 par élève) à retourner dûment rempli à l'adresse suivante : Service de la Culture, Place de l'Ancienne-Poste 4, CP 89, 1401 Yverdon-les-Bains (les données sont traitées confidentiellement)

Compléter les données ci-dessous

Année scolaire : 20...-20...

ENFANT CONCERNÉ :

Nom : Adresse :

Prénom : Né·e le :

REPRÉSENTANT·E LÉGAL·E 1

REPRÉSENTANT·E LÉGAL·E 2

Nom : Nom :

Prénom : Prénom :

Adresse : Adresse :

A Yverdon depuis le : A Yverdon depuis le :

☎Tél./mobile : ☎Tél./mobile :

✉Mail : ✉Mail :

**Les justificatifs de revenus suivants doivent être remis pour le calcul du subside
(inclure les justificatifs des 3 mois précédents)**

REPRÉSENTANT·E LÉGAL·E 1 :

Salaire brut mensuel : Fr. x12 mois x13 mois =Fr.

Pension(s) alimentaire(s) : Fr. PC (AI, etc.) : Fr.

Allocations familiales : Fr. PC familles : Fr.

Prestations assurance chômage : Fr. Revenu d'insertion : Fr.

Prestations EVAM : Fr. Subsidés OVAM : Fr.

Rente assurance invalidité : Fr. Jetons de présences : Fr.

Autre(s) revenu(s) : Fr.

REPRÉSENTANT·E LÉGAL·E 2 :

Salaire brut mensuel : Fr. x12 mois x13 mois =Fr.

Pension(s) alimentaire(s) : Fr. PC (AI, etc.) : Fr.

Allocations familiales : Fr. PC familles : Fr.

Prestations assurance chômage : Fr. Revenu d'insertion : Fr.

Prestations EVAM : Fr. Subsidés OVAM : Fr.

Rente assurance invalidité : Fr. Jetons de présences : Fr.

Autre(s) revenu(s) : Fr.

Nombre d'enfant(s) à charge (de 0 à 18 ans) :

Etudes musicales suivies

Nom de l'école :

Cours : individuel collectif

Instrument :

Coût semestriel : Fr.....

Fréquence du cours :

Renseignements pour le remboursement :

Compte postal/bancaire IBAN n° :

Nom de la banque :

Date : Signature du/de la représentant·e légal·e :

PAR VOTRE SIGNATURE, VOUS CERTIFIEZ QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXACTS ET EXHAUSTIF

Réservé à l'administration :

Revenu annuel brut du ménage : Fr..... Remarque(s) :

Barème no :

Nombre d'enfants à charge :

Montant de l'écolage : Fr.....

Montant de la subvention : Fr.

Barème des subsides aux études musicales

Revenu mensuel brut		Nombre d'enfants à charges 0-20 ans			Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :
		Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3 et suivants	
- CHF	2'900.00 CHF	90%	95%	95%	Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales PC famille Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses EVAM Prestations OVAM/OCC Autre(s) revenu(s) y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun Pour les indépendants : Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.
2'900.00 CHF	3'300.00 CHF	85%	90%	95%	
3'300.00 CHF	3'700.00 CHF	80%	85%	90%	
3'700.00 CHF	4'100.00 CHF	75%	80%	85%	
4'100.00 CHF	4'500.00 CHF	70%	75%	80%	
4'500.00 CHF	5'000.00 CHF	65%	70%	75%	
5'000.00 CHF	5'400.00 CHF	60%	65%	70%	
5'400.00 CHF	5'800.00 CHF	55%	60%	65%	
5'800.00 CHF	6'200.00 CHF	50%	55%	60%	
6'200.00 CHF	6'600.00 CHF	45%	50%	55%	
6'600.00 CHF	7'000.00 CHF	40%	45%	50%	
7'000.00 CHF	7'500.00 CHF	35%	40%	45%	
7'500.00 CHF	7'900.00 CHF	30%	35%	40%	
7'900.00 CHF	8'300.00 CHF	25%	30%	35%	
8'300.00 CHF	8'700.00 CHF	20%	25%	30%	
8'700.00 CHF	9'100.00 CHF	15%	20%	25%	
9'100.00 CHF	9'500.00 CHF	10%	15%	20%	
9'500.00 CHF	10'000.00 CHF	5%	10%	15%	
10'000.00 CHF	Plus	0%	0%	0%	